

5  
décembre  
2006

## Loi sur le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2011

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 octobre 2006,  
*décède:*

### CHAPITRE PREMIER

#### But et objectifs

But **Article premier** La présente loi crée un fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans (ci-après: le fonds).

Objectifs du fonds **Art. 2** <sup>1</sup>Le fonds est destiné à encourager l'insertion et la réinsertion professionnelle des jeunes adultes âgés de moins de 30 ans (ci-après: les jeunes adultes).

<sup>2</sup>Il vise notamment à:

- a) offrir aux jeunes adultes la possibilité d'entrer dans le monde du travail;
- b) encourager le maintien en formation, le maintien en emploi et l'intégration professionnelle des jeunes adultes;
- c) promouvoir les mesures préventives d'exclusion professionnelle des jeunes adultes.

### CHAPITRE 2

#### Prestations

Prestations du fonds **Art. 3** <sup>1</sup>Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, le fonds peut financer notamment les actions suivantes:

- a) accompagnement individuel;
- b) information et sensibilisation relatives au marché du travail;
- c) incitation à l'offre de places d'apprentissage et de stage;
- d) soutien scolaire durant la période d'encadrement du jeune;
- e) offre de stages et placements en entreprise;
- f) encouragement à la formation continue des jeunes adultes;
- g) création d'entreprises sociales;

---

FO 2006 N° 95

<sup>1</sup> Teneur selon L du 3 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

- h) programmes de mesures d'intégration professionnelle et d'emplois temporaires;
- i) programmes individuels et collectifs d'insertion professionnelle en entreprise.

<sup>2</sup>Ces actions peuvent être confiées à une institution externe par le biais d'un mandat de prestations. En ce cas, le mandat précisera les objectifs à atteindre, le montant alloué, le délai et l'organe de surveillance.

Prestations aux ressources humaines et moyens techniques

**Art. 3a<sup>2)</sup>** Le fonds finance les moyens suivants:

- a) les formations, supports de cours et autres moyens propres à permettre à l'équipe d'encadrement de maintenir et développer les connaissances nécessaires à la prise en charge et à l'accompagnement des jeunes adultes concernée;
- b) l'infrastructure informatique et les moyens de communication appropriés à la réalisation des objectifs du fonds.

Autorités compétentes

**Art. 4** Le département désigné par le Conseil d'Etat détermine les actions soutenues par le fonds et fixe les montants qui leur sont alloués.

### CHAPITRE 3 Ressources

Ressources

**Art. 5<sup>3)</sup>** <sup>1</sup>Les ressources du fonds proviennent de versements de l'Etat, fixés par le Grand Conseil.

<sup>2</sup>Ces versements s'élèvent à un million de francs par an au minimum, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### CHAPITRE 4 Mise en œuvre, contrôle et évaluation

Mise en oeuvre

**Art. 6<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>L'entité responsable de l'organisation et de la surveillance des formations postobligatoires est chargée de la mise en œuvre de la présente loi.

<sup>2</sup>Elle fixe des indicateurs de suivi.

Coordination

**Art. 7<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>Les actions menées dans le cadre de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes sont suivies par le Groupe de pilotage de la collaboration interinstitutionnelle (GP CII), dans le but d'assurer une nécessaire coordination interdépartementale.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat invite périodiquement les partenaires concernés, mais au moins une fois par année, pour les informer des actions entreprises et de leurs résultats.

---

<sup>2)</sup> Introduit par L du 3 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011  
<sup>3)</sup> Teneur selon L du 3 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011  
<sup>4)</sup> Teneur selon L du 3 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011  
<sup>5)</sup> Teneur selon L du 3 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

## CHAPITRE 5

**Dispositions finales**

Référendum	<b>Art. 8</b> La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Promulgation et entrée en vigueur	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2007. Le Conseil d'Etat présente un rapport d'information sur la mise en œuvre des mesures dans les 3 premiers mois de l'année. <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.
Rapport avec d'autres lois	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi découlant du rapport 06.043, lequel est destiné à améliorer la situation financière de l'Etat et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple. <sup>2</sup> En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit. <sup>3</sup> Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 19 février 2007.